

La Chambre des représentants

Compétences

Les compétences d'un parlement

Les compétences classiques d'un parlement sont:

- accorder (ou non) la confiance à un gouvernement
- le pouvoir législatif
- le pouvoir de contrôle
- le pouvoir d'information politique
- des compétences spéciales de toute nature.

D'une situation de compétences égales à une situation de répartition de compétences entre la Chambre et le Sénat

Initialement, la Chambre des représentants et le Sénat avaient à peu près les mêmes compétences.

La révision de la Constitution de 1993 a modifié cette situation. Depuis les élections du 21 mai 1995, une répartition de compétences entre la Chambre et le Sénat est en vigueur. Après les élections du 25 mai 2014, elle a été adaptée à la sixième réforme de l'État et à la nouvelle composition du Sénat.

Les compétences de la Chambre

» Accorder la confiance

C'est une compétence exclusive de la Chambre. Lors de son installation, le gouvernement demande la confiance de la Chambre.

La déclaration gouvernementale et le vote de confiance qui s'ensuit ont lieu à la Chambre.

» Le contrôle du gouvernement fédéral

C'est une compétence exclusive de la Chambre (article 101 de la Constitution).

Le contrôle politique

La confiance donnée au gouvernement au moment de son installation est conditionnelle et peut toujours être révoquée par une motion de méfiance constructive, - c'est-à-dire par la désignation d'un autre premier ministre - ou par le rejet (constructif) d'une motion de confiance.

Exposés d'orientation politique

Tout membre du gouvernement communique son exposé d'orientation politique à la Chambre, lors de son entrée en fonction. Ce document contient les options stratégiques et les lignes de force de sa politique en exécution de l'accord de gouvernement. Les commissions compétentes de la Chambre débattent de ces exposés et formulent éventuellement des recommandations.

Le contrôle de la politique des ministres

Le droit d'interpellation, qui est un moyen de contrôle de la politique des ministres, est réservé aux députés. Ce qui caractérise une interpellation, c'est qu'elle peut être conclue par le vote d'une motion dans laquelle la confiance est donnée ou non au ministre ou au gouvernement.

Le contrôle financier et budgétaire

La Chambre est compétente à titre exclusif pour l'adoption ou le rejet des budgets et l'établissement des comptes définitifs (article 74 de la Constitution). À cet effet, la Chambre peut compter sur l'appui technique de la Cour des comptes, dont les membres sont nommés par la Chambre.

» Le pouvoir législatif

En ce qui concerne cette compétence, 3 types de répartition de compétences (procédures législatives) ont été élaborés:

La Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité (= procédure bicamérale obligatoire, article 77 de la Constitution) pour:

- la révision de la Constitution
- les lois qui doivent être adoptées par des majorités spéciales
- les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement
- les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales
- les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur.¹

¹ Voir Fiche info n° 11.05

La Chambre est compétente mais le Sénat a un droit d'évocation, ce qui signifie que le Sénat peut proposer des modifications mais que la Chambre a le dernier mot (procédure bicamérale optionnelle, article 78 de la Constitution) pour:

- les lois prises en exécution de lois à majorité spéciale
- les lois concernant l'organisation de l'État qui ne sont pas visées à l'article 77 de la Constitution
- les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives fédérales
- les lois adoptées conformément à l'article 169 de la Constitution afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales.²

La Chambre est compétente à titre exclusif pour:

toute autre législation et plus précisément pour les matières autres que celles visées aux articles 77 et 78 de la Constitution (procédure monocomérale, article 74 de la Constitution).³

» Le pouvoir de s'informer sur la gestion de l'État

Le droit de poser des questions

Les députés peuvent poser des questions écrites et orales aux ministres. Depuis la sixième réforme de l'État (2014), les sénateurs ne peuvent poser que des questions écrites au gouvernement.

Les commissions d'enquête

La Chambre a le droit d'enquête et peut donc créer des commissions d'enquête (article 56, premier alinéa, de la Constitution). Le Sénat n'a pas le droit d'enquête mais il peut, notamment à la demande de la Chambre, établir des rapports d'information sur des questions ayant également des conséquences pour les compétences des communautés et des régions (article 56, deuxième alinéa, de la Constitution).

» Compétences spéciales

La Chambre est compétente à titre exclusif pour:

- autoriser toute réquisition en vue du règlement de la procédure, toute citation directe devant la cour d'appel et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation des ministres (article 103 de la Constitution)
- l'octroi des naturalisations (article 74 de la Constitution)
- la nomination des médiateurs parlementaires et l'examen de leur rapport d'activités
- la fixation du contingent de l'armée (article 74 de la Constitution)
- le contrôle du fonctionnement du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent

de contrôle des services de renseignements (loi du 18 juillet 1991)

- le contrôle des dépenses électorales pour les élections de la Chambre des représentants (loi du 4 juillet 1989)
- le contrôle des achats militaires
- l'examen de motions tendant à prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques (article 131 de la Constitution; loi du 3 juillet 1971)
- l'adoption de résolutions tendant à préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles (articles 45 et 46 de la loi spéciale du 12 janvier 1989).

La Chambre et le Sénat sont chacun compétents pour:

- vérifier les pouvoirs de leurs membres respectifs (article 48 de la Constitution)
- autoriser le renvoi ou la citation de leurs membres respectifs devant une cour ou un tribunal ou leur arrestation (article 59 de la Constitution)
- l'élaboration et la modification de leur règlement (article 60 de la Constitution)
- la fixation de leur dotation (article 174 de la Constitution)
- l'examen des pétitions introduites auprès de chaque Chambre, mais seule la Chambre a le droit de renvoyer les pétitions aux ministres (article 57 de la Constitution).

La Chambre et le Sénat sont alternativement compétents pour, notamment, la présentation:

- de candidats juges à la Cour Constitutionnelle
- de candidats conseillers d'État.

² Voir Fiche info n° 11.06

³ Voir Fiche info n° 11.04